

Service Commerce/JP

Envoyé en préfecture le 14/09/2020
Reçu en préfecture le 14/09/2020
Affiché le 
ID : 017-211704150-20200907-20_2626-AR

ARRÊTÉ N°20-2626

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TERRASSE « BOULANGERIE DU PALAIS » - 57, RUE ALSACE LORRAINE- 17100 SAINTES

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L-2125-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n° 20-2380 du 03 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Evelyne PARISI pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses et présentoirs,

Vu la délibération 2017-74 du Conseil municipal du 5 juillet 2017 déposée en Sous-préfecture le 12 juillet 2017 portant règlement de voirie,

Vu la délibération 2018-110 du Conseil municipal du 26 septembre 2018, fixant notamment les tarifs d'occupation du Domaine Public, déposée en Sous-préfecture le 16 octobre 2018,

Vu l'arrêté municipal n°19-64, du 5 février 2019 portant réglementation du secteur piéton,

Vu l'arrêté municipal du 5 juin 1963 portant réglementation générale de la Circulation Urbaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n° 07-1227 du 5 juillet 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n°11-2045 bis du 14 juin 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants, discothèques et autres établissements similaires recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant obligation du port du masque de protection sur la commune de Saintes,

Considérant la demande du 3 mars 2020 établie par _____ en qualité de gérante de l'établissement «Boulangerie du Palais» sis 57, Rue Alsace Lorraine à SAINTES,

Date d'affichage 14 SEP. 2020



ARRÊTE

ARTICLE 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

représentant l'établissement «BOULANGERIE DU PALAIS», est autorisée à occuper une partie du domaine public au droit de son établissement, 57, Rue Alsace Lorraine à SAINTES, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, afin d'installer une terrasse avec une emprise totale au sol de 6m².

Le bénéficiaire doit verser à la Ville de Saintes une redevance pour toute la période d'occupation, conformément au tarif en vigueur fixé par la délibération n°18-110, du 26 décembre 2018, sachant que l'autorisation n'est délivrée que pour l'année civile 2020. La mise en recouvrement sera effectuée par la trésorerie municipale.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

1. La longueur de l'établissement ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement.
2. Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement hors terrasse équipée d'un platelage en bois.
3. Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation d'une terrasse ouverte.
4. L'emplacement doit être entretenu quotidiennement.

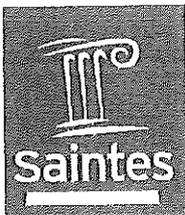
La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

Un passage de 3,50 mètres minimum est impérativement réservé pour le cheminement des piétons et des véhicules. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.



ARTICLE 5 : COVID 19

L'exploitant de la terrasse est dans l'obligation de mettre en place le dispositif nécessaire afin de faire respecter les gestes barrières. Il devra également mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la distanciation physique.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié au Registre des Arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune. Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressé(e).

ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale, Madame la Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le
et de sa publication le
et de sa notification le

14 SEP. 2020

14 SEP. 2020

Fait à Saintes, le 07 SEP. 2020
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire,
Evelyne PARISI

